

Préfet DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations de l'Indre

Châteauroux, le 15/02/2016

Service SPAE

Affaire suivie par :

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires
et technologiques**

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant modification des valeurs de rejets de la station
d'épuration implantée sur le site de la zone d'action commerciale « Les Maisons Neuves » sur la
commune de Velles exploitée par la société PRODISAL**

Par courrier en date du 24/07/2015, M. DELANNEAU responsable de l'établissement PRODISAL a informé l'inspection des installations classées qu'il souhaitait la révision des valeurs des paramètres de rejets de sa station d'épuration car à ce jour, elles dépassent les valeurs imposées par l'arrêté préfectoral n°2014191-0011 du 10 juillet 2014 portant enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: PRODISAL
Siège social	: EGUZON
Adresse du site	: LE PEZ CHAUVET
Statut juridique	: S.A.S.
N° de SIRET	: 34831967400027
Code APE	: 1085 Z
Nom et qualité du demandeur	: Monsieur NICOLAS DELANNEAU président de la SAS PRODISAL
Interlocuteur pour le dossier	: Messieurs NICOLAS DELANNEAU et BRUNO SOUDRAIN (responsable technique de la société)

1.2 – L'historique du site

La société PRODISAL a été créée en 1988 sur le site de la commune d'Eguzon. L'activité relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie).

Son activité est spécialisée dans la production de plats cuisinés asiatiques mis en vente dans plusieurs chaînes de grandes surfaces.

L'activité en constante augmentation, le président de la société a souhaité délocaliser son activité sur un site précédemment destiné au stockage de produits alimentaires afin de créer une nouvelle unité de production adaptée à ses besoins.

A ce jour, il est autorisé à exploiter le site implanté dans la zone des « Maisons Neuves » sur la commune de Velles pour une production de 6,3 t/j en moyenne au plus fort de l'activité (nouvel an chinois et 2 à 3 autres pics d'activité dans le courant de l'année).

Le dossier d'enregistrement déposé initialement prévoyait l'implantation d'une station d'épuration adaptée au traitement biologique des rejets d'effluents produits par l'entreprise.

Cet équipement devait être adapté aux rejets à traiter avec des performances supérieures à celles exigées dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A ce titre, et afin de s'assurer du bon fonctionnement de la station, l'entreprise a contracté un suivi d'un an afin que le constructeur puisse la paramétrer de manière à respecter les normes imposées par l'arrêté préfectoral portant enregistrement.

Or, après plusieurs réglages ayant entraînés des dépassements de valeurs, il s'est avéré que pour des raisons technico économique viable, l'exploitant a demandé à ce que les valeurs des normes de rejet puissent être réexaminées.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Révision des seuils des valeurs de rejets issues de la station d'épuration de l'entreprise.

2.2 – Le site d'implantation

Le site d'exploitation est situé sur la zone artisanale au lieu-dit « Les Maisons Neuves » parcelle n°1562 section C.

3– ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1– Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Cette demande doit respecter les principes de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement soit la proposition d'un projet d'arrêté complémentaire sur avis de l'inspection des installations classées afin d'imposer de nouvelles prescriptions prévues par l'article L 512-7-5. L'exploitant après communication du projet d'arrêté fait valoir ses observations et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est consulté afin de se prononcer sur le projet d'arrêté.

3.2 – Examen de la recevabilité de la demande :

L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection les éléments suivants comme propositions de rejet :

- Matières en Suspension : 50 mg/l
- Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours : 20 mg/l

- Demande chimique en Oxygène : 100 mg/l
- Azote global : 15 mg/l
- Phosphore : 2 mg/l

Actuellement, il y a un débit de 60 m3/j en période d'activité de pointe et de 41 m3/j en période d'activité moyenne.

Les effluents produits représentent 70 à 80 % des eaux de lavage des équipements de préparation et de cuisson.

En sortie de station d'épuration, les effluents transitent par :

- un fossé d'infiltration. Son dimensionnement a été calculé par la DDT dans le cadre de la demande d'enregistrement initiale. Le dimensionnement de ce fossé a été respecté par l'exploitant. Il est cependant partiellement enterré suite à l'extension de la dalle de soutènement des équipements de la station d'épuration.

De ce fait, il est demandé à l'exploitant d'effectuer un curage régulier de cet ouvrage afin qu'il puisse assurer pleinement sa fonction épuratrice. Sa longueur est de 8 mètres,

- une canalisation busée dans laquelle se déversent également les rejets issus d'une autre installation classée soit l'entreprise TRANSGOURMET. Cet établissement dispose d'un arrêté préfectoral depuis 2010. Son activité principale est le stockage de denrées alimentaires et autres produits au titre de la rubrique 1510-2 (Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques). Les rejets de cette entreprise sont fixés par l'arrêté technique applicable à cette rubrique soit l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- une partie boisée accessible à toute personne,
- deux étangs privés,

avant rejet au cours d'eau qui se situe à 4,5 kilomètres soit la Bouzanne.

Il s'avère que le flux journalier maximal par paramètres ne dépasse pas les :

- 15 kg/j pour les MES, DCO, DBO5 et le phosphore
- 50 kg/j pour l'azote.

L'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixe en son article 36 les valeurs limites maximales de concentration

selon le flux maximal autorisé.

Le tableau comparatif ci-dessous reprend des valeurs des paramètres suivant les différents arrêtés pouvant s'appliquer à cette installation :

Valeurs	Valeurs maximales imposées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2015	Valeurs imposées par l'arrêté du 10 juillet 2014 portant enregistrement via la DDT	Valeurs proposées par l'exploitant	Valeurs maximales dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire
MES pour un flux	100 mg/l	50 mg/l	50 mg/l	50 mg/l
DBO5 pour un flux	100 mg/l	6 mg/l	20 mg/l	20 mg/l
DCO pour un flux	300 mg/l	30 mg/l	100 mg/l	100 mg/l
Azote global	30 mg/l	15 mg/l	15 mg/l	15 mg/l
Phosphore pour un flux	10 mg/l	2 mg/l	2 mg/l	2 mg/l

Au vu des rejets actuels, soit :

- en période d'activité moyenne : un rejet maximal de 41 m3/j est produit, le flux par paramètres varie de 0,615 kg/j à 2,05 kg/j
- en période de pic d'activité : un rejet maximal de 60 m3/j est produit, le flux par paramètres varie de 0,9 kg/j à 3 kg/j.

4– CONCLUSION

- la recevabilité de la demande de révision est acceptable dans la mesure les valeurs sont compatibles avec le SDAGE ;
- que le fossé fera l'objet d'un curage tous les 3 ans, afin de ne pas saturer le fossé d'infiltration,
- que les valeurs maximales de rejets au vu du flux sont très inférieures à celles imposées par l'arrêté ministériel du 23/03/2012 qui lui-même permet de s'assurer de la compatibilité avec le SDAGE et autres plans et programmes permettant de limiter les impacts sur l'environnement,
- que l'inspection doit prendre en compte l'aspect technique et économiquement viable pour imposer des prescriptions à respecter l'entreprise,
- que les rejets pourront être de ce fait contrôlés à tout moment,

Sous réserve du strict respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté joint au présent rapport, l'inspection propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des

Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la société PRODISAL.

signé